

CONVENTION CADRE SOUMISE A LA COMMISSION PERMANENTE DU 26/01/2009

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS
DE PREVENTION SPECIALISEE

PAR

L'ASSOCIATION

SUR LA VILLE De.....

VU :

- ❑ Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement l'art. L.221-1 intégrant la Prévention Spécialisée dans l'Action de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- ❑ La loi n° 66-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- ❑ La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- ❑ Le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- ❑ L'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- ❑ L'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention spécialisée,
- ❑ L'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de Seine-Maritime délivrant à l'Association l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de Prévention spécialisée sur la ville d.....
- ❑ Le Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille 2004 - 2008,
- ❑ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du concernant la convention tripartite relative à la mise en place des actions de Prévention Spécialisée sur le territoire de la commune d.....,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

Le Département de Seine-Maritime représenté par le Président du Département, Didier MARIE, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du

Et :

La ville d..... représentée par Monsieur, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et :

L'Association, dont le siège social est sis....., représentée par
....., Président de l'Association, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

Dans le cadre de sa politique en faveur des territoires socialement fragiles et de sa politique de protection de l'Enfance et de la Famille, le Département met en place un dispositif de prévention spécialisée qui, par ses actions, doit tendre à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (en référence au Code de l'Action Sociale et des Familles).

A ce titre, il développe sur son territoire un dispositif de prévention spécialisée pour :

- S'implanter dans ces lieux, l'approche de rue constituant sa principale caractéristique, y être reconnu, et créer des liens pour rétablir une socialisation difficile,
- Prévenir les risques d'exclusion en favorisant l'accès aux droits, à la santé, à la formation, à l'emploi, au logement, à la culture et aux sports,
- Prévenir les conduites à risques,
- Aider à un meilleur dialogue entre jeunes et adultes,
- Amener la personne ou un groupe à pouvoir se prendre seul en charge et ainsi, accéder aux dispositifs déjà existants,
- Contribuer à favoriser l'émergence de réseaux de solidarités locales à partir des potentialités du milieu.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'association..... qui a pour but (reprendre le contenu précédent).....
..... s'engage au titre de la présente convention, à exercer une action de prévention spécialisée sur la ville de dans le respect des modalités suivantes :

1 – 1 Principes :

La mise en place des actions s'appuie sur des valeurs de solidarité, de lutte contre les exclusions et sur les principes suivants :

L'absence de mandat nominatif implique que les personnes rencontrées ne sont désignées nominativement, ni par l'instance administrative, ni par l'instance judiciaire, mais que les équipes aient un mandat global pour intervenir auprès de jeunes et de familles fragilisés sur un ou plusieurs quartiers.

La libre adhésion du public différencie la prévention spécialisée de l'action éducative avec mandat, car elle met en œuvre une approche des jeunes fondée sur l'acceptation mutuelle de la relation. Elle exprime la démarche « d'aller vers » les jeunes les plus fragilisés de façon volontaire, mais respectueuse du temps nécessaire à l'établissement d'une relation de confiance.

Le respect de l'anonymat découle des deux premiers principes, c'est une exigence de discrétion qui garantit la crédibilité d'une relation basée sur la confiance.

Le partenariat est indispensable ; l'action éducative est le maillon d'une intervention plus large et n'a de sens que si elle est conduite avec les autres acteurs institutionnels ou associatifs. Inscrite dans la politique de la ville, la prévention spécialisée est un acteur du développement social.

La prévention spécialisée doit être souple et s'adapter en permanence à l'évolution de l'environnement, son objectif n'est pas de laisser perdurer son activité sur un même site, mais d'installer des relais. Des diagnostics réguliers doivent permettre d'indiquer s'il y a nécessité de reconduire une action ou de la redéployer sur un autre secteur.

1 – 2 Démarche globale :

Les pratiques des équipes éducatives sont plurielles et s'appuient sur des supports diversifiés, notamment :

Le travail de rue : il constitue la clef de voûte et la spécificité de l'action des équipes. La prévention spécialisée va au contact des jeunes, dans leurs lieux de regroupement ou de passage selon leurs rythmes de vie.

Les actions collectives : leur pertinence est à réaffirmer, le groupe étant support à la socialisation et à la recherche de solidarités. La prévention spécialisée, de par sa connaissance des phénomènes de groupes, des enjeux de quartier, peut transformer en énergies positives des forces qui « agitent » les groupes et aider à la résolution de conflits ou à des médiations.

Les actions communautaires : elles doivent être développées dans le cadre d'un partenariat et d'une démarche de développement social. A cette fin, il est nécessaire de s'appuyer sur les ressources locales et sur la participation des habitants et des jeunes, afin de favoriser et participer à la dynamique collective de quartier.

L'accompagnement éducatif individuel : il se réalise au travers notamment du soutien psychoaffectif, de l'aide à la réalisation de projet. L'action éducative participe également au renforcement de la fonction parentale.

1 – 3 Modes et territoires d'intervention sur la commune

Compte tenu de l'intérêt de ces principes, le Département de Seine-Maritime et la ville de ...
..... décident d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à
.....

ARTICLE 2 : Participations financières

I- La participation du Département de Seine-Maritime est fixée chaque année par un arrêté du Président du Département, sous la forme d'une dotation globale de financement, celle de la commune par le Conseil Municipal dans la limite des crédits votés au budget primitif.

II- Sur la base du budget autorisé et en contrepartie des services rendus au titre de la prévention spécialisée, le Département de Seine-Maritime attribuera une dotation financière à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes dont notamment la participation de la commune de qui représente 10 % du budget total.

III- Les résultats constatés au compte administratif sont affectés selon les dispositions des articles R314-51 à R314-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles à compter de l'exercice 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

3 – 1 Le Département verse sa dotation financière au service de Prévention Spécialisée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Le versement de chaque fraction est effectué avant la fin du mois.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le Département règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur. Les sommes versées viendront en déduction de la dotation globale fixée pour l'année en cours.

3 – 2 La Ville de s'engage à verser sa participation en deux acomptes et un solde selon le calendrier suivant :

- Au cours du mois d'avril, un premier tiers du montant de la participation de la Ville fixée au titre de l'exercice précédent.
- Au cours du mois de septembre, un deuxième tiers du montant de la participation de la Ville fixée au titre de l'exercice précédent.
- Au cours du mois de décembre, le solde de la participation arrêtée par le Conseil Municipal sur la base de l'exercice en cours.

La participation de la commune

ARTICLE 4 : Documents budgétaires

L'association s'engage à présenter chaque année au Président du Département et au Maire de la ville de :

Pour le 31 octobre

Le budget prévisionnel se référant au projet éducatif présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-9 du CASF et suivants). Il sera accompagné :

- d'un rapport budgétaire au sens de l'article R314-18 du CASF,
- du calcul des frais de personnel, détaillé agent par agent,
- du tableau de répartition et d'imputation des charges communes à l'ensemble des budgets de l'association.

Pour le 30 avril

Le compte administratif présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-49 et suivants). Il est accompagné notamment d'un rapport annuel d'activité comportant un volet pédagogique et financier.

▪ Sur le plan financier, ce rapport d'activité répond, de façon précise et chiffrée, aux dispositions de l'article R314-50 du CASF. Il est accompagné des pièces suivantes :

- un rapport détaillé et commenté de l'ensemble des comptes de bilan de l'établissement précisant l'origine des mouvements,
- le rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes le cas échéant,
- le rapport intégral et commenté de l'expert comptable tel que présenté au Conseil d'Administration le cas échéant,
- un argumentaire concernant la proposition d'affectation du résultat comptable.

▪ L'Association s'engage à transmettre le volet pédagogique en trois exemplaires au Département dont un directement à l'Unité Territoriale d'Action Sociale.

ARTICLE 5 : Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département de Seine-Maritime et de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 : Moyens humains

Les actions de prévention spécialisée devront être menées par un personnel qualifié au sein d'une équipe pourvue d'un encadrement suffisant en éducateurs spécialisés diplômés. L'association s'engage à transmettre au Président du Département et au Maire de la ville de les justificatifs relatifs aux diplômes ainsi qu'aux expériences professionnelles des salariés.

Compte tenu de la spécificité de cette intervention, les personnes recrutées devront justifier d'aptitudes professionnelles ou d'une expérience reconnue dans leur domaine de compétence. Le nombre de personnels, autres qu'éducatifs, ne pourra excéder 25% de l'effectif rémunéré au titre de la prévention spécialisée.

Toute création de poste ou modification de grade devra faire l'objet d'un accord préalable du Département de Seine-Maritime après avis de la commune.

La rémunération des personnels imputés sur le budget de la prévention spécialisée est calculée conformément aux dispositions de :

- la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 relative au statut général des fonctionnaires
- la convention collective du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

Le personnel pris en compte au titre de la présente convention se répartit comme suit :
Prendre sur les précédentes conventions

Personnels Éducatifs

Autres Personnels

Sous-Total :

Sous-Total :

Total global :

ARTICLE 7 : Suivi de l'action

Le Département met en place **l'Instance locale de concertation** composée des signataires de la présente convention ou de leurs représentants.

Cette Instance réunit au plan local, une fois par an, à l'initiative de l'Unité Territoriale d'Action Sociale, l'ensemble des acteurs concernés par la Prévention Spécialisée. Elle constitue le lieu privilégié d'échange quant à l'étude de projets particuliers, le suivi de leur mise en œuvre et leur évaluation. Elle analyse également les liens de coordination entre les équipes de prévention spécialisée et les organismes à caractère social et médico-social locaux.

Pendant la durée de la convention, le Département réunit **l'Instance départementale** chargée de faire évoluer le dispositif.

Une **évaluation** globale de l'ensemble des actions mises en œuvre parsera réalisée annuellement par les parties conformément aux modalités du Référentiel Départemental de Prévention Spécialisée, en vue du renouvellement de la convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour un an renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2009.

En cas de retard dans le déroulement de l'évaluation, telle que définie dans l'article 7, la présente convention sera prorogée par tacite reconduction pour une période qui ne pourra excéder 6 mois.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à ROUEN, le

***Le Président
de l'Association,***

Le Maire,

***Le Président du
Département***

Didier MARIE